



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 24.400**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **GONZALEZ Jérôme**, 3 rue Mancamp -40140 SOUSTONS, représentée par M. GONZALEZ Jérôme, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 28 au mardi 29 octobre 2024**, pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer des travaux de maçonnerie, d'enduit de la cour extérieure, au N° 23 rue Guanille à Orthez, **Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **lundi 28 au mardi 29 octobre 2024**, pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise **GONZALEZ Jérôme** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'enduit de la cour extérieure, au N° 23 rue Guanille à Orthez,

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un camion et d'une bétonnière seront autorisés sur 2 places en face du n° 23 rue Guanille. A charge de l'entreprise de se réserver les places et de mettre la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **GONZALEZ Jérôme** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **GONZALEZ Jérôme** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 24 octobre 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLD



Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

Le Maire empêché  
Le Premier adjoint